

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Caroline Driol, Mireille Berthuin, Anne Isabelle, Thierry Rutgé, Stéphane Mastropietro, Astrid Bouchard, Vincent Pelletier, Dominique Capron, Christophe Corbet, Cathy Peloso
Procurations : Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Antoine Crezé à Patrick Hervé.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 14 mars 2024

DELIBERATION N°3

Objet : Vote des taux d'imposition locale

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a ouvert une possibilité de fixation différenciée du taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires sans lien avec le taux de TFB selon certaines conditions (4 et 6 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) : pour les communes, cela est possible lorsque le taux de THRS de la commune est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes de son département, auquel cas ce taux peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne (dans la limite du seuil de 75 % de la moyenne).

Ceci étant exposé, il est proposé d'augmenter le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires dans les limites prévues par la Loi de Finances 2024, sans augmenter les taux de la Taxe sur le Foncier Bâti, ni celui de la Taxe sur le Foncier Non Bâti. La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires passe donc ainsi de 12,71% à 13,3%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE décide de voter les taux d'imposition locale suivants :

Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 38,41%

Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 63,95%

Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 13,3%

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité à Revel, le 19 mars 2024

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Sandrine Gayet



La maire
Coralie Bourdelain

